

APPLICATION/REQUÊTE N° 14209/88

A. and others v/the NETHERLANDS

A. et autres c/PAYS-BAS

DECISION of 16 December 1988 on the admissibility of the application

DÉCISION du 16 décembre 1988 sur la recevabilité de la requête

Article 26 of the Convention : *Refusal of residence permits in the Netherlands for a group of foreigners, by individual decisions: do the persons concerned have to await the outcome of their requests for review, and in the event of rejection introduce an appeal to the Council of State, when in a test case requesting review suspensive effect has been refused? (Question unresolved).*

Article 4 of the Fourth Protocol : *“Collective expulsion of aliens” must be understood as any measure compelling aliens, as a group, to leave a country, except where such a measure is taken after and on the basis of a reasonable and objective examination of the particular case of each individual alien of the group.*

In the case of expulsion, the fact that a number of aliens receive similar decisions does not lead to the conclusion that there is a collective expulsion when each person concerned has been able on an individual basis to put the arguments against his expulsion to the competent authorities.

Article 26 de la Convention : *S'agissant d'un refus de permis de séjour opposé aux Pays-Bas à un groupe d'étrangers par décisions individuelles, les intéressés doivent-ils attendre l'issue de leurs demandes de réexamen et engager en cas de rejet un recours devant le Conseil d'Etat alors que l'effet suspensif a été refusé à la demande de réexamen d'un cas-test? (Question non résolue)*

Article 4 du Protocole No 4 : *Il faut entendre par « expulsion collective d'étrangers » toute mesure contraignant des étrangers, en tant que groupe, à quitter un pays, sauf dans le cas où une telle mesure est prise à l'issue et sur la base d'un examen*

raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des étrangers qui forment le groupe.

Le fait que plusieurs étrangers reçoivent, en matière d'expulsion, des décisions semblables ne permet pas de conclure à une expulsion collective, lorsque chaque intéressé a pu, individuellement, faire valoir devant les autorités compétentes les arguments qui s'opposaient à son expulsion.

(TRADUCTION)

EN FAIT

Les requérants sont 23 personnes de nationalité surinamaïse et qui, à la date d'enregistrement de la présente requête, résidaient tous aux Pays-Bas. ... Dans la procédure devant la Commission, ils sont représentés par Me B.R. Angad-Gaur, avocat à La Haye.

Les faits tels que les requérants les ont exposés, peuvent se résumer comme suit.

Le Surinam obtint son indépendance des Pays-Bas en 1975. Conformément aux accords conclus à l'époque entre les deux Etats, les requérants devenaient ressortissants du Surinam.

En 1982, un coup d'Etat militaire eut lieu qui renversa le Gouvernement civil démocratique au pouvoir au Surinam, après quoi commença un afflux de réfugiés politiques du Surinam vers les Pays-Bas. En 1985, la résistance au Gouvernement militaire dégénéra en guerre civile et c'est à cette époque qu'avec beaucoup d'autres personnes, les requérants quittèrent le Surinam.

En raison d'un grand afflux de Surinamais et vu les difficultés de la situation dans ce pays, le Gouvernement néerlandais décida en décembre 1986 de ne pas appliquer la réglementation habituelle sur l'octroi des permis de séjour. Au lieu de cela, tous les Surinamais arrivant aux Pays-Bas, notamment les requérants, devaient y être tolérés jusqu'au moment où la situation politique au Surinam se serait stabilisée. Leurs demandes d'asile politique et de permis de séjour furent provisoirement suspendues. Ce n'était manifestement que dans les cas graves que le dossier était encore examiné et seulement dans ces cas exceptionnels que le permis de séjour était accordé.

En février 1988, le Gouvernement des Pays-Bas annonça qu'à son avis, la situation au Surinam s'était calmée et que le pays était en voie de réinstauration de la démocratie. Par conséquent, on allait à partir de ce moment-là reprendre les demandes de permis de séjour non traitées et en décider : elles concernaient environ 5.000 « Surinamais tolérés » comme on les appelait (gedoog-Surinamers).

Dès lors, à partir de juin 1988, les requérants reçurent chacun individuellement une décision précisant que n'étant pas en règle avec la réglementation néerlandaise sur l'immigration, ils devaient en conséquence quitter les Pays-Bas. Tous demandèrent au ministre de la Justice de réexaminer cette décision. Tous reçurent une réponse écrite indiquant que la demande de réexamen n'était pas assortie d'effet suspensif.

Les requérants engagèrent tous, individuellement, une procédure en référé demandant que l'effet suspensif soit accordé pour la durée de leur procédure d'appel aux Pays-Bas.

Le 10 juin 1988, dans le premier de ces cas, le président du tribunal régional (Arrondissementsrechtbank) de La Haye ajourna l'examen de l'affaire en demandant aux parties un complément d'information. Dans ses observations complémentaires, l'avocat du requérant concerné souleva notamment la question de ce que l'expulsion des « Surinamais tolérés » constituait une expulsion collective contraire à l'article 4 du Protocole No 4.

Le 7 septembre 1988, le président décida que le recours formé par ce requérant pour rester aux Pays-Bas n'avait aucune chance de réussir. Il rejeta dès lors la demande d'autorisation de rester dans le pays en attendant qu'il soit statué sur l'appel formé par l'intéressé. Sur cette décision, le requérant fut renvoyé au Surinam.

GRIEFS

Les requérants se plaignent d'avoir été renvoyés au Surinam par les Pays-Bas, suite à la politique d'expulsion de tous les Surinamais qui furent tolérés aux Pays-Bas entre fin 1986 et février 1988. Ils allèguent que cette expulsion a un caractère collectif et que, seuls, les formulaires de décision d'expulsion portant le nom de chaque requérant leur donnent l'apparence de décisions individualisées. Ils invoquent l'article 4 du Protocole No 4.

.....

EN DROIT

Les requérants se sont plaints de ce qu'après avoir été tolérés aux Pays-Bas conformément à une politique officielle de tolérance des réfugiés du Surinam, ils en sont maintenant expulsés. Ils ont invoqué l'article 4 du Protocole No 4 ainsi libellé :

« Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites. »

Le Gouvernement défendeur a déclaré que les requérants sont expulsés à titre individuel. Ils ont individuellement le droit de faire contrôler le refus de permis de séjour opposé par le ministre de la Justice et peuvent ensuite engager une procédure devant le Conseil d'Etat. Tous ont d'ailleurs usé de ce droit à réexamen. Le Gouvernement soutient en outre que les requérants ont tous, individuellement, engagé une procédure en référé contre leur expulsion et que, tant qu'il n'y a pas eu décision dans cette procédure, ils n'ont pas épuisé les recours internes.

Les requérants allèguent que les décisions les expulsant n'ont que l'apparence de décisions individuelles. Selon eux, le recours individuel devant le Conseil d'Etat est illusoire parce qu'ils auront été expulsés avant de pouvoir l'engager, ou au mieux, avant que leur affaire n'ait été jugée. Ils soutiennent en outre que la décision

rendue le 7 septembre 1988 en référé peut être considérée comme un cas-test et que les autres requérants n'ont dès lors pas à épuiser cette voie de recours puisqu'elle s'est révélée inefficace.

La Commission estime qu'il n'est pas nécessaire de décider si les requérants ont ou non épuisé les recours internes à leur disposition, car la requête est manifestement mal fondée pour les raisons exposées ci-après.

La Commission rappelle la décision qu'elle a rendue dans la requête No 7011/75 (déc. 3.10.75, Annuaire 19 pp. 417, 455), dans laquelle elle définissait comme suit l'expulsion collective :

« ... toute mesure de l'autorité compétente contraignant des étrangers, en tant que groupe, à quitter un pays sauf dans les cas où une telle mesure est prise à l'issue et sur la base d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des étrangers qui forment le groupe. »

La Commission relève qu'en l'espèce l'examen des demandes d'asile présentées par les requérants a été suspendu par les autorités néerlandaises du 5 décembre 1986 à février 1988, après quoi il a repris. Les requérants ont tous reçu des décisions répondant à leur demande et en ont réclamé le réexamen au ministre de la Justice. Dans leur demande de réexamen, ils ont eu la possibilité de faire valoir leurs objections. Les requérants ont tous, individuellement, reçu une réponse du ministre de la Justice refusant d'assortir leur demande de réexamen d'un effet suspensif. Tous ont engagé une procédure en référé contre leur expulsion. Devant le président du tribunal régional, ils ont eu la possibilité d'exposer leurs objections. Dans ce qu'on appelle le cas-test du 7 septembre 1988, le président du tribunal régional a examiné les griefs individuels de ce requérant. La Commission relève en outre que toute décision défavorable du ministre de la Justice concernant les demandes de réexamen est susceptible d'un recours individuel devant le Conseil d'Etat par chacun des requérants.

Dans ces conditions, la Commission estime que les expulsions des requérants ne révèlent pas l'apparence d'une expulsion collective au sens de l'article 4 du Protocole No 4.

Il s'ensuit que la requête doit, sur ce point, être rejetée comme manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

Par ces motifs, la Commission

DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE.